

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 8 avril 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ETIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

CHANTIERS DAVIE INC.

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. présente une *Requête pour approbation d'un financement temporaire additionnel* datée du 7 avril 2011 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« **LACC** »).

[2] **VU** les allégations de la requête, l'affidavit et les pièces.

[3] **VU** le seizième rapport du Contrôleur du 7 avril 2011, Pièce R-3, qui appuie la demande de la Débitrice.

[4] **VU** les représentations des procureurs et du Contrôleur.

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *LACC*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[6] **ACCUEILLE** la *Requête pour approbation d'un financement temporaire additionnel* (la « **Requête** »).

[7] **DÉCLARE** que la *Requête* a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la *Requête* sont suffisants et dispense la Débitrice de tout avis supplémentaire.

[8] **DÉCLARE** que les termes comportant des majuscules non définis dans la présente ordonnance ont le sens qui leur est donné dans l'ordonnance initiale (l'« **Ordonnance Initiale** ») émise par l'Honorable Martin Castonguay, J.C.S., le 25 février 2010 à l'égard de Chantiers Davie Inc. (la « **Débitrice** »).

[9] **AUTORISE** la Débitrice à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, d'Investissement Québec (le « **Prêteur Temporaire** ») les sommes que la Débitrice juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne pourront en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 2 800 000\$, le tout selon les termes et conditions prévus dans l'offre de prêt pour un financement temporaire ci-jointes comme **Pièce R-1** (les « **Modalités du Financement Temporaire** ») et dans les Documents du Financement Temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice et à payer toute autre somme autorisée par les Documents du Financement Temporaire (définis ci-après) (le « **Nouveau Financement Temporaire** »).

[10] **APPROUVE** et **RATIFIE** les modifications à l'offre de financement temporaire autorisée par le Tribunal le 17 mars 2011 prévues à l'Offre de prêt, **Pièce R-1**, sans novation ni dérogation des droits, hypothèques et sûretés y afférant.

[11] **APPROUVE** et **RATIFIE** la signature de l'Offre de prêt, **Pièce R-1**, par la Débitrice.

[12] **AUTORISE** la Débitrice à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement avec l'Offre de Prêt, les « **Documents du Financement Temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur Temporaire conformément aux Modalités du Financement Temporaire, et à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du Financement Temporaire.

[13] **ORDONNE** à la Débitrice de payer au Prêteur Temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur Temporaire encourus relativement à l'Emprunt Temporaire, sur une base d'indemnisation complète) en vertu des Documents du Financement Temporaire, et d'exécuter toutes ses autres obligations envers le Prêteur Temporaire conformément

aux Modalités du Financement Temporaire et aux Documents du Financement Temporaire.

[14] **DÉCLARE** que tous les biens meubles de la Débitrice soient grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 3 360 000\$ (cette charge et sûreté constituent la « **Nouvelle Sûreté Temporaire** ») en faveur du Prêteur Temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers le Prêteur Temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital et les intérêts) en vertu du Nouveau Financement Temporaire et des Modalités du Financement Temporaire.

[15] **AMENDE** l'Ordonnance Initiale et **DÉCLARE** que la Nouvelle Sûreté Temporaire fait partie des *CCAA Charges*, prenant rang après l'*Administration Charge*, la *Directors' Charge* et la Sûreté Temporaire (tel que ce dernier terme est défini dans le jugement du tribunal du 17 mars 2011), mais grevant seulement les biens meubles de la Débitrice.

[16] **AMENDE** l'Ordonnance Initiale et **DÉCLARE** que les honoraires, frais et déboursés des professionnels mandatés par le Prêteur Temporaire en regard du Nouveau Financement Temporaire sont des créances couvertes par l'*Administration Charge*.

[17] **DÉCLARE** que les réclamations du Prêteur Temporaire, en cette qualité, ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction en vertu d'un plan d'arrangement ou dans le cadre de ces procédures, que le Prêteur Temporaire, en cette qualité, est traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout plan d'arrangement et que la suspension des procédures prévue par l'Ordonnance Initiale n'a pas pour effet d'empêcher le Prêteur Temporaire d'exercer son droit de résilier le Nouveau Financement Temporaire, ni pour effet d'empêcher le Prêteur Temporaire d'exercer la Nouvelle Sûreté Temporaire ou toute sûreté, hypothèque ou charge y afférant.

[18] **DÉCLARE** que le Prêteur Temporaire pourra :

- (a) prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Nouvelle Sûreté Temporaire et les Documents du Financement Temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- (b) malgré les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice si les dispositions des Modalités du Financement Temporaire et des Documents du Financement Temporaire ne sont pas respectées par la Débitrice.

[19] **INTERDIT** au Prêteur Temporaire de prendre quelque mesure d'exécution en vertu des Documents du Financement Temporaire ou de la Nouvelle Sûreté Temporaire

à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins sept (7) jours à cet effet à la Débitrice, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur Temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du Financement Temporaire et dans la Nouvelle Sûreté Temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 ou de toute loi provinciale.

[20] **DÉCLARE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure du tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter la présente ordonnance ne peut être rendue, à moins :

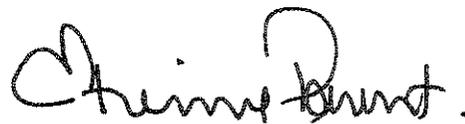
- (a) qu'un avis de la requête en vue d'obtenir une telle ordonnance soit signifié au Prêteur Temporaire, à la Débitrice et au Contrôleur par la partie qui la présente sept (7) jours avant sa date de présentation; ou
- (b) que le Prêteur Temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

[21] **DÉCLARE** qu'aucun *Proceeding* ne sera déposé ou exécuté contre le Prêteur Temporaire sans l'autorisation préalable du tribunal.

[22] **PREND ACTE** des activités du Contrôleur telles que décrites dans le 16^{ème} Rapport du Contrôleur, **Pièce R-3**.

[23] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[24] **LE TOUT** sans frais.



ETIENNE PARENT, j.c.s.

Me Martin Desrosiers
Me Sandra Abitan
Osler, Hoskin & Harcourt
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de la Débitrice

Me Mason Poplaw

McCarthy Tétrault
1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureurs du Contrôleur

Me Marie-Paule Gagnon (casier 14)

Stein Monast
Procureurs de Investissement Québec

Me Alain Robitaille (casier 115)

Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Exportation et développement Canada

Me Alain Riendeau

Fasken Martineau DuMoulin
Case postale 242, bureau 3700
800, Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureurs de Cecon ASA

Me Sylvain Rigaud

Ogilvy Renault
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Quebec) H3B 1R1
Procureurs de Fincantieri S.p.A. et DRS Technologies Canada Ltd

Date d'audition : 17 mars 2011